

**DÉPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE GOUZEAUCOURT**

儻儻儻儻儻

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PARC ÉOLIEN DIT « PARC EOLIEN DE  
GOUZEAUCOURT » COMPOSE DE 4  
AÉROGÉNÉRATEURS SUR LA COMMUNE DE  
GOUZEAUCOURT PRÉSENTÉE PAR LA S.A.S.  
EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT**

**N° E17000027/59**

儻儻儻儻儻

**CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la SAS « EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT », d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur la commune de GOUZEAUCOURT s'est déroulée normalement pendant **35** jours consécutifs du :

**mardi 11 avril 2017 au lundi 15 mai 2017 inclus**

**-Vu la demande de désignation** d'un Commissaire enquêteur faite par la Préfecture du Nord, D.D.T.M., Unité Énergies, Lutte contre les nuisances, Paysages en date du 5 février 2017,

**-Vu la décision du Président du Tribunal administratif de LILLE** du 10 février 2017 désignant le commissaire enquêteur,

**-Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du NORD** en date du **20 mars 2017**, prescrivant du 11 avril 2017 au 15 mai 2017 une enquête publique concernant la demande

présentée par la SAS « ÉOLIENNES DE GOUZEAUCOURT » afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur la commune de GOUZEAUCOURT,

**- Vu la publication dans la Presse :**

- NORD et PAS-DE-CALAIS :
- LE SYNDICAT AGRICOLE du 24 mars 2017 et du 14 avril 2017
- LA VOIX DU NORD édition LILLE et PAS-DE-CALAIS du 24 mars 2017 et du 11 avril 2017
- 
- SOMME :
- 
- COURRIER PICARD du 24 mars 2017 et du 14 avril 2017
- ACTION AGRICOLE PICARDE du 24 mars 2017 et du 14 avril 2017

**- Constatant que:**

\* l'Union européenne s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre en prenant notamment la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 qui imposait à la France un objectif de part d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables. Dorénavant la filière éolienne est, en France, une source d'énergie renouvelable susceptible de répondre aux objectifs de la directive du 27 septembre 2001, à savoir 23% de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020,

\* le site de GOUZEAUCOURT a été choisi en raison principalement du potentiel éolien favorable, des faibles contraintes techniques et environnementales, de la localisation d'un poste électrique disposant d'une capacité d'accueil suffisante,

\* le site de GOUZEAUCOURT s'inscrit dans un territoire de grands plateaux où l'éolien s'est fortement développé au cours des dernières années, susceptible de créer un effet d'encerclement et de saturation visuelle du paysage ; néanmoins, même si le projet de GOUZEAUCOURT ajoute à l'effet de saturation, sa contribution en ce sens sera modeste compte tenu du nombre restreint d'éoliennes -4- au regard de l'environnement éolien déjà existant et à venir et il ne perturbera pas de manière conséquente les espaces de respiration nécessaires entre les différents parcs éoliens. En tout état de cause il faut noter que, conformément à la demande des élus, le projet se trouve éloigné d'au moins 1200m. des habitations et qu'il ne sera que très peu visible des centres bourgs. EDF-EN s'est cependant engagé, à la demande écrite du maire de la commune, à étudier la possibilité d'un aménagement paysager pour la commune de METZ-EN-COUTURE très concernée par l'implantation de l'éolien, y compris sur son territoire,

\* EDF-EN s'est largement concertée avec les services de l' État lors de la conception du projet ce qui l'a amenée à réduire de 5 à 4 le nombre d'éoliennes envisagé pour tenir compte de la présence de la Borne frontière située le long de la D917,

\* une large concertation a été menée dès 2007, la reprise du projet par EDF-EN n'étant intervenue qu'en 2013 ; ce parcours de concertation, dense et de qualité, a été constitué d'un comité de suivi, de la tenue d'un classeur de concertation permettant aux riverains d'exprimer par écrit leurs interrogations auxquelles une réponse a toujours été apportée, de lettres d'information et des publications sur le site de la mairie et dans la presse locale, d'une permanence publique,

\* cette large concertation doit expliquer en partie l'absence d'interventions sur l'adresse e.mail de la préfecture et en mairie en dehors des permanences et l'affluence relativement faible au cours des permanences pour ce type d'enquête. Seules 8 personnes ont rencontré le commissaire enquêteur, cinq d'entre elle, venues essentiellement s'informer, n'annotant pas le registre, l'une exposant verbalement ses craintes concernant l'autorisation des propriétaires des chemins aux marcheurs des clubs de marche mais n'annotant pas le registre et les 2 autres remettant un courrier que le commissaire enquêteur a agrafés au registre d'enquête,

\* les observations formulées dans l'un de ces courriers présentent un caractère général et résultent principalement d'une prise en compte insuffisante des informations contenues dans le dossier d'enquête et, notamment, dans l'étude d'impact ; en effet les réponses aux remarques formulées peuvent être trouvées dans ce dossier sur lequel l'Autorité environnementale s'est prononcée en ces termes : « sur le contenu du volet paysager...le dossier est bien présenté...complet et lisible », « concernant le volet biodiversité, le dossier comprend une étude d'impact bien structurée » et, enfin « le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composante environnementales qu'il est susceptible d'influer »,

\* aucune objection majeure ne s'oppose au projet,

### **- Constatant au surplus que :**

- l'éolien contribue à réduire le recours aux sources thermiques et donc à réduire l'émission de gaz à effet de serre,

- la SAS EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT est une filiale détenue à 100% par EDF-EN en France, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF,

- le projet n'a fait l'objet d'aucune critique de fond propre à l'amender tant de la part des intervenants que de celle du commissaire enquêteur,

- le dossier d'enquête établi par la société porteuse du projet est complet,

- l' Autorité environnementale conclut que « il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à son insertion environnementale »,

**Considérant que :**

- aucune anomalie ou omission susceptible de mettre en cause la constitution du dossier d'enquête n'a été relevée,
- la durée de l'enquête, la période durant laquelle elle s'est déroulée, le nombre de permanences ainsi que les mesures de publicité prises ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier,

**le Commissaire enquêteur donne :**

**Un Avis favorable**

**à la demande présentée par la S.A.S. « EOLIENNES DE GOUZEAUCOURT » afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de GOUZEAUCOURT.**

**Le 9 juin 2017**

Le Commissaire enquêteur

Jean BERNARD

